



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

**SSGPI**  
Rue Royale 202A  
1000 Bruxelles  
[www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO 2026/11  
Date d'émission 16-02-2026

---

|                      |  |
|----------------------|--|
| <b>Destinataires</b> | A tous les services du personnel des zones de police locale<br>A tous les services du personnel des unités et services de la police fédérale   |
| <b>OBJET</b>         | <b>Membres du personnel contractuels – Salaire garanti en cas de maladie – Prolongation du délai de rechute à 8 semaines</b>   |
| <b>Références</b>    | 1. Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, <i>MB</i> 22 août 1978 ;<br>2. Loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail (1), <i>MB</i> 30 décembre 2025. |

---

### 1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

### 2. Ratione materiae

#### A. Prolongation du délai de rechute

Jusqu'au 31/12/2025, le **salaire garanti** à charge de l'employeur n'était **pas à nouveau dû si** le membre du personnel contractuel **rechutait** en raison de la même maladie **dans les 14 jours** calendrier qui suivaient la fin de la période d'incapacité de travail pour laquelle l'employeur avait payé le salaire garanti.

A partir du 01/01/2026, le **délai de rechute** de 14 jours est **prolongé à 8 semaines (56 jours)**.

En cas de rechute, le membre du personnel contractuel n'a donc pas droit à nouveau au salaire garanti à charge de l'employeur, à l'exception du solde du salaire garanti encore dû.

Le salaire garanti sera toutefois à nouveau dû dans les 2 hypothèses suivantes :

- si le membre du personnel contractuel est à nouveau en incapacité de travail dans le délai de rechute de 8 semaines mais **en raison d'une autre maladie ou d'un autre accident**. Dans ce cas, le membre du personnel contractuel doit produire un certificat médical indiquant que cette nouvelle incapacité de travail est due à une autre maladie ou à un autre accident ;
- si le membre du personnel contractuel est à nouveau en incapacité de travail en dehors du délai de rechute de 8 semaines après la reprise du travail.

#### B. Entrée en vigueur

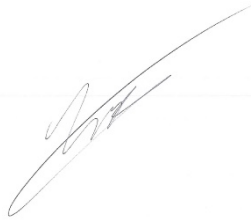
Le nouveau délai de rechute de 8 semaines s'applique aux incapacités de travail qui surviennent à partir du **01/01/2026**.

Ainsi, si une incapacité de travail débute après le 31/12/2025 et que le travailleur a été en incapacité moins de 8 semaines auparavant, il s'agit d'une rechute selon les nouvelles règles.

Une **période de salaire garanti en cours, résultant d'une incapacité de travail commencée avant le 01/01/2026**, n'est donc **pas interrompue**. Si une incapacité de travail est en cours au 01/01/2026, elle reste soumise aux anciennes règles.

### 3. En résumé...

A partir du 01/01/2026, le **délai de rechute** de 14 jours sera **prolongé à 8 semaines**.



Gert De Bonte  
Directeur - Chef de service SSGPI